

**RÈGLEMENT (CE) N° 3373/94 DU CONSEIL****du 20 décembre 1994****attribuant, pour l'année 1995, des quotas de captures aux États membres pour les navires de pêche opérant dans les eaux islandaises**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur la pêche et le milieu marin <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, des consultations relatives à leurs droits de pêche mutuels pour 1995 et à la gestion des ressources vivantes communes ont eu lieu entre la Communauté et l'Islande;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations ont convenu de recommander à leurs autorités respectives que certains quotas de pêche applicables en 1995 soient fixés pour les navires de l'autre partie;

considérant qu'il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre en 1995 des résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et de l'Islande;

considérant que, afin de garantir une gestion efficace des possibilités de captures disponibles dans les eaux islandaises, il convient d'attribuer aux États membres des quotas conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche relevant du présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux relevant de la juridiction de l'Islande dans les limites des quotas fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BORCHERT

<sup>(1)</sup> JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

## ANNEXE

## Attribution de quotas de captures de la Communauté dans les eaux islandaises pour l'année 1995

*(en tonnes métriques poids frais)*

Espèce	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres
Sébaste	V a	3 100 (1)	Allemagne 1 690 Royaume-Uni 1 160 Belgique 100 France 50

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (cabillaud interdit).